

ARRÊTÉ N° 23-115

PORTANT NOMINATION DE MADAME LOLA CANAMERO, DIRECTRICE PAR INTÉRIM DU LABORATOIRE ÉQUIPES TRAITEMENTS DE L'INFORMATION ET SYSTÈMES

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2,

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,

Vu l'élection de Monsieur Laurent GATINEAU en tant que président de CY Cergy Paris Université en date du 18 janvier 2023,

Vu le règlement intérieur du Laboratoire Équipes Traitement de l'Information et Systèmes,

Considérant que, suite à la démission de Monsieur Olivier ROMAIN, le Conseil du laboratoire a proposé au président la nomination de Madame Lola CANAMERO au poste de directrice par intérim du laboratoire Équipes Traitement de l'Information et Systèmes en date du 23 mars 2023.

LE PRÉSIDENT DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ

ARRÊTE

Article 1 : Nomination

Madame Lola CANAMERO, est nommée directrice par intérim du laboratoire Équipes Traitement de l'Information et Systèmes.

Article 2 : Durée

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2023.

Madame Lola CANAMERO est nommée pour une durée de 6 mois.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'Université, après transmission au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités.

Article 4 : Exécution

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 25 juillet 2023

Le président de CY Cergy Paris Université



Laurent GATINEAU

Transmis au rectorat le : 26 juillet 2023

Publié le : 26 juillet 2023

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.